

Règlement intérieur du marché

Le Maire de Pontenx Les Forges,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 Juin 2021 relative à la création d'un marché et fixant les droits de place pour l'année ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ARRETE

Cet arrêté valant règlement intérieur est un contrat qui engage collectivement l'ensemble des vendeurs et la commission du marché de Pontenx les Forges. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes. Ce règlement intérieur devra être lu et approuvé par toute personne souhaitant vendre sur le marché de Pontenx Les Forges.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU MARCHE

Les objectifs du marché de Pontenx Les Forges, définis par la commission de marché, sont les suivants :

- Promouvoir la vente directe et les circuits courts
- Valoriser l'agriculture et l'artisanat régionaux
- Dynamiser la commune dans son animation
- Apporter un service aux habitants

ARTICLE 3 : SITUATION, JOUR & HORAIRES

Lieu : Place Charles de Gaulle – 40200 PONTENX LES FORGES

Stationnements : Autour de la Place Charles de Gaulle
 Parking de l'église

Fréquence : le marché aura lieu tous les samedis matin y compris les samedis fériés. Le marché se déroulera du 2eme samedi de septembre de l'année N au 1er samedi de septembre de l'année N+1.

Horaires d'ouverture : L'installation des commerçants est permise à partir de 7h afin de permettre le commerce dès 8h. La fin de la vente est fixée à 12h30 et la place doit être libre de tout commerce à 14h.

Au regard de l'espace disponible sur la Place Charles de Gaulle, de l'espace réservé aux Associations pour les animations sur le marché et afin de permettre l'accès aux véhicules de secours, le nombre d'emplacement est limité tel que définis dans le plan d'emplacement annexé.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou abords, sur le domaine public est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché.

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION « MARCHE »

La Commission « marché » est constituée du maire, du régisseur titulaire et de ses 2 suppléants, de conseillers municipaux et d'un représentant des commerçants permanents. Elle se réunit au moins 2 fois par an.

Son rôle est d'établir le présent arrêté et de veiller à sa stricte application.

Dans la mesure où la mairie n'a pas de placier, la Commission assure le lien entre les vendeurs et la mairie pour toute demande. Elle a pour responsabilité d'attribuer les emplacements, et de les modifier si nécessaire (en cas de réorganisation du marché, d'absence prolongée d'un exposant...).

Elle se réserve le droit de refuser la vente d'un nouvel exposant sur le marché. Elle se réserve également le droit pour un « événement » particulier et ponctuel d'intégrer au marché un commerçant ou un artisan.

Enfin, dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, la Commission se réserve le droit de déterminer les conditions de reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné pour veiller à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

II - EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : TYPE D'EMPLACEMENT ET REPARTITION (cf annexe : plan d'emplacements)

Les emplacements sont répartis en 2 catégories :

- Les premiers, dits « abonnés », concernent les professionnels qui auront fait savoir à la Commission leur souhait d'avoir un emplacement dont la fréquence d'occupation sera hebdomadaire. 80% de la surface du marché sera allouée à cette catégorie.
- Les seconds, dits « volants », concernent les professionnels saisonniers ou de passage dont la fréquence d'occupation est ponctuelle. 20% de la surface du marché sera allouée à cette catégorie. Au regard du peu d'emplacement disponible pour les commerçants « volants » et de l'espace limité, les stands de la catégorie des commerçants volants sont limités à 5 mètres linéaires.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION ET REGLES D'ATTRIBUTION

- *Principes généraux :*

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire de Pontenx Les Forges doit déposer un Dossier d'Inscription en mairie. Le document support est à retirer à la mairie. Le dossier d'inscription sera réputé complet dès lors que l'intégralité des pièces suivantes seront fournies à la mairie :

- La fiche d'inscription complétée et signée ;
- Un extrait K-bis ;
- Une attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile ;
- Une photocopie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

Dans la mesure où ce marché n'a pas de placier, les emplacements seront attribués par le régisseur titulaire ou un de ses suppléants avant la tenue du marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant/artisan. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

- *Les emplacements « abonnés » :*

Ils sont attribués de manière permanente dès lors que le commerçant aura transmis son dossier d'inscription complet tel que définis plus haut et que celui-ci sera validé par la Commission « marché ».

Le commerçant désirant un emplacement abonné devra s'engager pour l'année en cours et devra être présent tout au long de l'année exception faite de ses congés.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé pour tout titulaire d'un emplacement « abonné » désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Toute demande de changement d'emplacement est à soumettre à la Commission.

En cas d'absence d'un commerçant permanent, son emplacement restera vacant à condition qu'il ne déroge pas aux motifs d'exclusion définis à l'article 8.

- *Les emplacements « volants » :*

Le marché ne disposant pas de placier, il est impératif que le commerçant signifie son souhait d'occupation auprès de la mairie avant le mercredi 17h précédent la tenue du marché.

Aucun commerçant ne sera accepté sans ce préalable.

Il devra également fournir un dossier d'inscription complet avec sa demande tel que définie dans les principes généraux de l'article 6 à savoir :

- La fiche d'inscription complétée et signée ;
- Un extrait K-bis ;
- Une attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile ;
- Une photocopie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas examinée.

La mairie signifiera par mail l'acceptation ou le refus de la candidature avant le vendredi 17h précédent le marché.

ARTICLE 7 : NATURE DU COMMERCE

Afin de tenir compte des objectifs du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre nature de commerce que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Toute modification de la nature de son commerce devra être expressément autorisée par la Commission « marché ».

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : MOTIFS D'EXCLUSION

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire après avis de la Commission, notamment en cas de :

- défaut d'hygiène ou défaut de sécurité alimentaire ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés successifs même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION, DEPLACEMENT ET/OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Monsieur Le Maire pourra être amené à prendre la décision de déplacer une partie ou la totalité du marché lors d'événements particuliers tels que les fêtes locales.

ARTICLE 10 : TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 11 : DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal a délibéré le 27 septembre 2022 et a fixé le tarif suivant :

Tarif « abonnés » :
10 € / mois et par emplacement

Tarif « Volants » :
5 € / par jour de présence et par emplacement limités à 5 mètres linéaires

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par la perception, conformément au tarif applicable. Un justificatif des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement le jour du marché par un membre de la commission « marché ». Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

V - POLICE GENERALE

ARTICLE 12 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le déchargement et l'installation des professionnels ne peuvent se faire qu'entre 7h et 8h et le rechargement et le démontage commencera à partir de 12h30. La place devra être libérée pour 14h.

Aucun véhicule de commerçant ou de particulier ne sera autorisé à circuler sur la place du marché de 8 h à 12h30.

Les véhicules autres que les véhicules magasins doivent impérativement être stationnés, une fois déchargés, sur les parkings environnants.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, il est interdit :

- de proposer des jeux de hasard et de loterie ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées ;
- de procéder à toute forme de racolage.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens doivent être tenus en laisse sur la place du marché. Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Le commerçant est responsable de toute dégradation sur les sols (perçement, salissure, tâches de graisse...). La protection des seuils du stand devra être assurée par les commerçants de manière efficace pour éviter toute souillure. Toute dégradation fera l'objet d'un constat et d'une remise en état facturée au commerçant concerné.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le régisseur des droits de place ou le délégataire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 005/2021 portant sur le même objet

Fait à Pontenx les Forges, le 29 septembre 2022

Le Maire

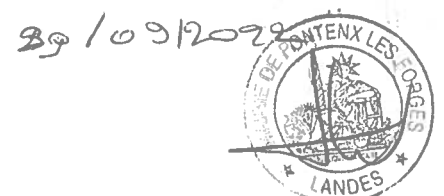
Henri-Jean THEBAULT



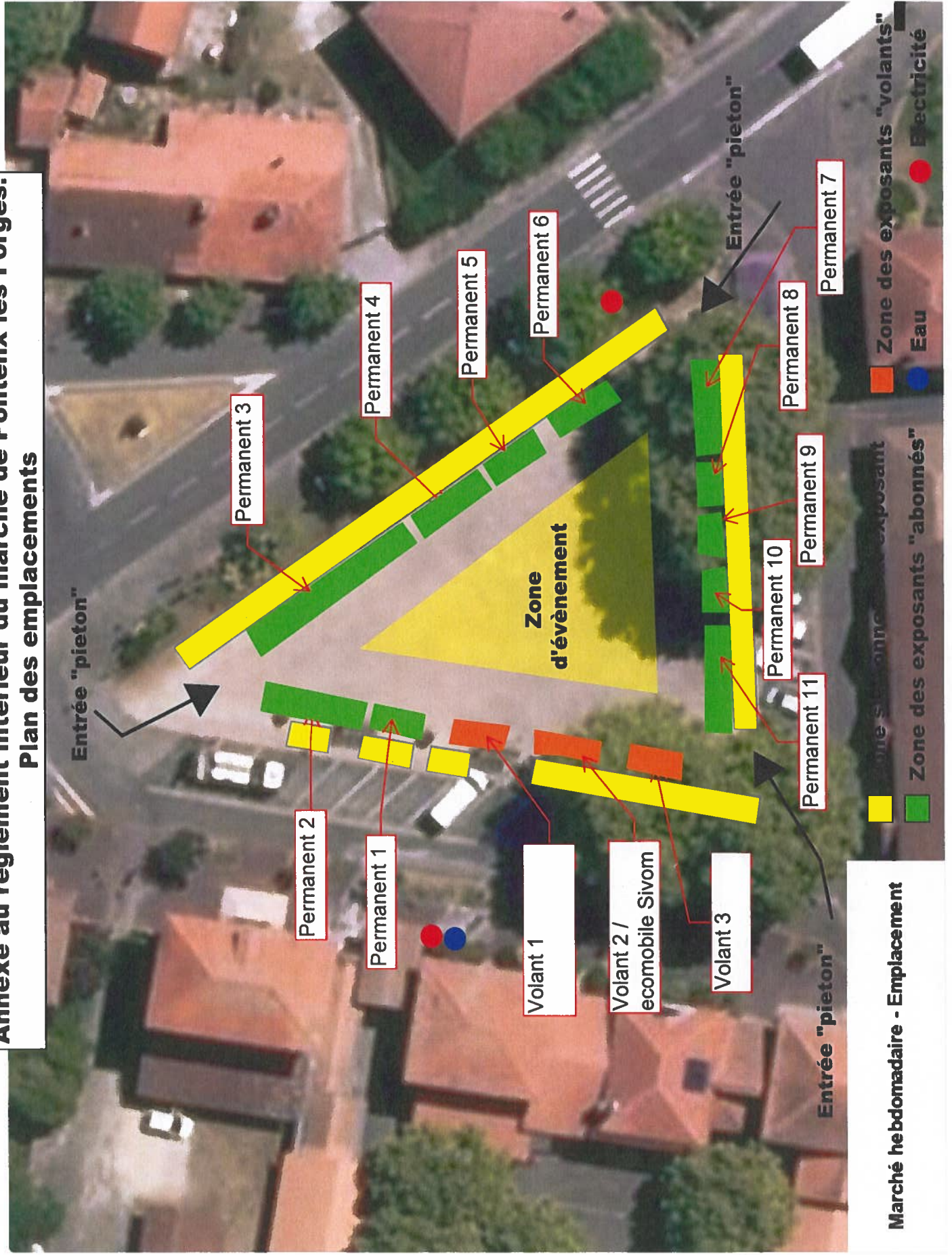
Notifié le29/09/2022.....
Transmis au représentant de l'Etat
le30/09/2022.....
LE MAIRE



Remarque de manière
électronique
28/09/2022



Annexe au règlement intérieur du marché de Pontenx les Forges: Plan des emplacements



Marché hebdomadaire - Emplacement

Attention, l'échelle des emplacements n'est pas respectée